

Conditions générales de BLS SA pour l'achat et la maintenance de matériel informatique

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la gestion des contrats destinés à l'achat et à la maintenance de matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation)¹.
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées lorsque le vendeur présente une offre.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par écrit par le vendeur.

2 Offre

- 2.1 L'offre ainsi que la démonstration sont sans engagement, sauf indication contraire dans la demande d'offre.
- 2.2 Le vendeur propose une offre sur la base de la demande d'offre de l'acheteuse. Si l'offre s'écarte de la demande d'offre de l'acheteuse, le vendeur doit le mentionner expressément.
- 2.3 L'offre est contraignante durant un délai fixé par l'acheteuse. Si une telle indication fait défaut, le vendeur est lié à l'offre pendant 3 mois à compter de sa présentation.
- 2.4 Le vendeur indique la taxe sur la valeur ajoutée séparément dans l'offre.

3. Définitions

Incident: panne qui restreint ou entrave l'utilisation ou la disponibilité contractuelle du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation). Cela inclut également les pannes causées par des tiers, en particulier en interaction avec le logiciel ou tout autre matériel informatique.

4 Intervention des collaborateurs

- 4.1 Pour toute prestation réalisée sur le site de l'acheteuse par des collaborateurs/-trices du vendeur, ce dernier sélectionne uniquement avec soin du personnel bien formé. Il remplace les collaborateurs/-trices qui ne disposent pas des compétences requises ou compromettent ou entravent d'une manière ou d'une autre l'exécution du contrat. Dans ce cadre, il tient compte en particulier du souci de continuité de l'acheteuse.
- 4.2 Pour la fourniture des prestations au sens du chiffre 4.1, le vendeur met à la disposition de l'acheteuse uniquement des collaborateurs/-trices disposant des autorisations requises.
- 4.3 Lorsque le vendeur propose des prestations sur place, il respecte les dispositions opérationnelles de l'acheteuse, en particulier les prescriptions de sécurité et le règlement interne. En particulier les directives du groupe de l'acheteuse relatives à l'utilisation autorisée d'Internet, des services de messagerie électronique et des programmes de messagerie, ainsi que concernant l'utilisation autorisée du logiciel et du matériel informatique par le vendeur doivent être respectées mutatis mutandis. Le vendeur doit dans tous les cas respecter les conditions de sécurité pertinentes. L'acheteuse fournit toutes les informations nécessaires en temps utile. Le vendeur engage ses collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et tiers sollicités à respecter ces obligations.
- 4.4 Les dispositions susmentionnées au chiffre 4 s'appliquent également au personnel engagé par le vendeur pour l'exécution du contrat, à savoir des collaborateurs/-trices indépendant(e)s.

5 Sollicitation de tiers

- 5.1 Pour toute prestation réalisée sur le site de l'acheteuse par des collaborateurs/-trices du vendeur, ce dernier peut solliciter des tiers (p. ex. sous-traitants, propres fournisseurs), mais uniquement avec l'accord écrit préalable de l'acheteuse. Le vendeur reste responsable de la fourniture conforme au contrat des

prestations par des tiers sollicités ainsi que du respect des directives de l'acheteuse.

- 5.2 Sauf disposition contraire expresse, toute substitution est exclue.

6 Livraison de pièces détachées

Le vendeur garantit à l'acheteuse pendant au moins 5 ans à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique la livraison de pièces détachées.

B ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

7 Remise et installation

- 7.1 La remise du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation) a lieu contre signature du bon de livraison par la personne désignée par l'acheteuse sur le lieu d'exécution.

- 7.2 À la demande de l'acheteuse et contre rémunération séparée, le vendeur prend en charge l'installation du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation). Le devoir de participation et les obligations de l'acheteuse sont déterminés de manière exhaustive dans le document contractuel.

8 Utilisation du logiciel d'exploitation

La nature et étendue de l'utilisation du logiciel d'exploitation liée au matériel informatique est réglée selon l'utilisation prévue du matériel. L'acheteuse peut transmettre le matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation) à un tiers s'il renonce à sa propre utilisation.

9 Documentation

- 9.1 Avec le matériel informatique, le vendeur livre à l'acheteuse une documentation d'exploitation complète sous forme électronique ou papier (en particulier un manuel d'installation et un manuel d'utilisateur), et ce, dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus dans le document contractuel.
- 9.2 Pour un usage conforme au contrat, l'acheteuse est en droit de copier et d'utiliser la documentation et de la transmettre à des tiers lorsque cela s'avère nécessaire à la fourniture de leur prestation en faveur de la mandante.

10 Instruction

Si convenu et contre rémunération séparée, le vendeur assure une première instruction du personnel de l'acheteuse.

11 Dispositions relatives à l'importation

Le vendeur garantit le respect d'éventuelles restrictions d'exportation et de dispositions relatives à l'importation applicables entre le lieu de provenance et le lieu de livraison définis dans le contrat. Le vendeur informe l'acheteuse par écrit sur les restrictions d'exportation du pays de provenance.

C MAINTENANCE ET SUPPORT

12 Contenu et étendue de la maintenance

- 12.1 Les prestations à fournir sont déterminées dans le contrat.
- 12.2 Sous réserve d'un autre accord contractuel, la maintenance du matériel informatique inclut l'entretien (maintenance préventive pour garantir le bon fonctionnement) et la remise en état (élimination de pannes et d'erreurs dans le but de rétablir le fonctionnement) grâce à la réparation et au remplacement de pièces défectueuses ainsi que l'intégration d'améliorations techniques. Les pièces remplacées deviennent la propriété de l'acheteuse.
- 12.3 Le vendeur est tenu de mettre à disposition de l'acheteuse pendant toute la durée du contrat des pièces détachées sans défaut ou de les fournir en temps utile.

13 Support

- 13.1 Les prestations à fournir sont déterminées dans le contrat.
- 13.2 Sous réserve d'un autre accord contractuel, le support inclut le conseil et le soutien à l'attention de l'acheteuse dans le cadre de l'utilisation de l'objet du contrat, à savoir le matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation).
- 13.3 Si le vendeur doit fournir des prestations de support, il s'engage à garantir une organisation efficace et informe l'acheteuse sans délai sur les voies de communication des différentes demandes et sur les interlocuteurs compétents. Il faut déterminer dans le contrat si et comment des demandes et notifications peuvent être transmises par téléphone ou par voie électronique.

14 Obligations d'information

Le vendeur notifie à l'acheteuse sans délai les faits et circonstances constatés ou visibles qui pourraient entraver ou compromettre la maintenance du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation). Le vendeur informe régulièrement l'acheteuse sur les améliorations techniques du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation).

15 Exécution

- 15.1 Le vendeur notifie à l'acheteuse sans délai les faits et circonstances constatés ou visibles qui pourraient entraver ou compromettre, voire empêcher la maintenance.
- 15.2 L'acheteuse octroie au vendeur l'accès nécessaire à ses locaux et fournit, sur demande, l'alimentation électrique ainsi que les connexions au réseau de données.
- 15.3 Le vendeur respecte les dispositions opérationnelles de l'acheteuse, en particulier les prescriptions de sécurité et le règlement interne.

16 Documentation et procès-verbal

- 16.1 Le vendeur met à jour la documentation du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation), dans la mesure où cela s'avère nécessaire.
- 16.2 Une fois les travaux de maintenance terminés, le vendeur rédige un rapport signé par les deux parties. Le rapport indique l'heure et la date exacte du début de la maintenance, le matériel concerné et les éléments/composants remplacés ainsi que la durée de l'intervention. Le rapport de maintenance indique également l'heure et la date de la notification de panne, le moment de la remise en état ainsi que la panne ou la cause de la panne. Cette disposition ne s'applique pas à la maintenance à distance.

17 Durée de disponibilité, de réaction et d'élimination des pannes

- 17.1 Durant la durée de disponibilité convenue en termes de maintenance dans le document contractuel, le vendeur accepte les notifications de pannes et les demandes par les voies de communication convenues. La nature et l'étendue des prestations à fournir durant la durée de disponibilité doivent être définies contractuellement.
- 17.2 La durée de réaction (ou durée d'intervention) comprend la période pendant laquelle le vendeur doit commencer l'analyse et l'élimination d'une panne à compter de la réception de la notification. Le vendeur commence l'analyse et l'élimination de la panne dans les meilleurs délais durant la durée de disponibilité, mais au plus tard durant la période définie dans le document contractuel. À la demande de l'acheteuse et contre rémunération séparée, le vendeur poursuit ses travaux en dehors de la durée de disponibilité convenue.
- 17.3 La durée d'élimination des pannes comprend la durée maximale à compter de la réception par le vendeur de la notification de panne jusqu'à son élimination. Cette durée est fixée dans le contrat.
- 17.4 Le vendeur informe l'acheteuse de l'élimination de la panne.

- 17.5 Si le vendeur enfreint les durées de disponibilité, de réaction et d'élimination des pannes au sens des dispositions 17.1 à 17.4 susmentionnées, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de l'acheteuse, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute. Sauf mention contraire dans le contrat, la peine conventionnelle s'élève par cas à CHF 500.- par heure de retard, mais au maximum à une rémunération annuelle au moment de l'infraction, au maximum CHF 50 000.- par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de son obligation à respecter les dispositions aux chiffres 17.1 à 17.4. La peine conventionnelle est déduite des dommages-intérêts dus.

18 Début et durée des prestations de maintenance et de support

- 18.1 Le contrat entre en vigueur à compter de la signature des deux parties, sauf mention d'une autre date dans le document contractuel. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.
- 18.2 Si un contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut, sauf accord contraire, être résilié par écrit par l'acheteuse à la fin d'un mois, mais par le vendeur pour la première fois au terme d'une période de 5 ans. La résiliation peut également se limiter à certaines parties du contrat. Sauf accord contraire, le délai de résiliation est de 12 mois pour le vendeur et de 3 mois pour l'acheteuse.
- 18.3 Les deux parties se réservent néanmoins le droit de résiliation immédiate pour motifs importants. Un motif important peut être notamment:
- la survenance d'événements ou de circonstances qui rendent la poursuite de la relation contractuelle inacceptable pour la partie qui résilie le contrat, en particulier la violation continue ou répétée des obligations contractuelles fondamentales;
 - la publication officielle de l'ouverture de faillite ou du sursis concordataire d'une partie.

19 Conséquences de la résiliation

Les parties contractantes définissent dans le contrat les ressources, données et documents utilisés dans le cadre de la relation contractuelle qui doivent être détruits ou rendus par l'autre partie après la résiliation du contrat et dans quel délai.

D DISPOSITIONS COMMUNES

20 Lieu et date d'exécution et transfert des profits et risques

- 20.1 L'acheteuse désigne le lieu d'exécution. Sauf accord contraire, le lieu de livraison du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation) est considéré comme le lieu d'exécution.
- 20.2 Les profits et risques sont transférés à l'acheteuse à la date de remise ou d'installation.

21 Rémunération

- 21.1 Sauf accord contraire dans le contrat, le vendeur fournit les prestations à prix fixe. La rémunération est unique ou périodique.
- 21.2 La rémunération convenue compense toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier l'octroi des droits de propriété du matériel informatique, les éventuelles prestations de maintenance et de support convenus, les droits d'utilisation convenus du logiciel d'exploitation correspondant, les coûts de documentation, les coûts de la première instruction, les frais, les coûts d'emballage, de transport, de voyage et d'assurance, les taxes d'élimination anticipées ainsi que les charges publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane). Chaque élément de coût doit être indiqué séparément dans la présentation de l'offre.

- 21.3 La rémunération devient exigible à la remise ou à l'installation du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation). Un plan de paiement convenu contractuellement demeure réservé.
- 21.4 L'exigibilité de la rémunération et la périodicité de la facturation pour la maintenance sont réglées dans le contrat.
- 21.5 Dès que la rémunération est exigible, le vendeur établit une facture. La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.
- 21.6 Sauf mention contraire, les factures sont à payer dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
- 21.7 Si des paiements partiels (acomptes et paiements anticipés) sont convenus, l'acheteuse peut exiger des garanties du soumissionnaire.
- 21.8 Si le vendeur baisse ses prix de catalogue avant la livraison, le montant de la rémunération est adapté en conséquence.
- 21.9 Sous réserve d'un autre accord contractuel, le vendeur peut, dans un délai de trois mois, exiger une adaptation justifiée de la rémunération périodique pour le début de l'année civile suivante, au maximum toutefois dans le cadre de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

22 Respect de la confidentialité

- 22.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni publiquement ni généralement accessibles. En cas de doute, les faits et informations sont à traiter de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures supportables d'un point de vue économique et possibles au niveau technique et organisationnel pour protéger les faits et informations confidentiels contre l'accès et la prise de connaissance par des personnes non autorisées.
- 22.2 Ce devoir de confidentialité doit être respecté avant la conclusion du contrat et reste en vigueur après la fin de la relation contractuelle.
- 22.3 La transmission d'informations confidentielles par l'acheteuse au sein du groupe ou à des tiers sollicités ne constitue pas une infraction au devoir de confidentialité. Ceci s'applique au vendeur à condition que la transmission d'informations soit nécessaire pour l'exécution du contrat ou que des dispositions du contrat soient transmises au sein du groupe. Sont considérées comme sociétés du groupe celles contrôlées directement (filiales) ou indirectement (sous-filiales) par l'acheteuse au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire avec plus de 50 % de participation au capital. BLS Netz AG est également considérée comme société du groupe.
- 22.4 Sans autorisation écrite de l'acheteuse, le vendeur n'a pas le droit de promouvoir le fait qu'une collaboration existe ou est prévue avec l'acheteuse, ni de mentionner cette dernière en référence.
- 22.5 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités à ce devoir de confidentialité.
- 22.6 **Lorsque l'une des parties contractantes enfreint le devoir de confidentialité, elle doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de l'autre partie, sauf si elle peut prouver qu'elle n'a commis aucune faute. Cette peine conventionnelle s'élève pour chaque infraction à 10 % de la rémunération annuelle convenue ou de la rémunération totale en cas de rémunération unique convenue, mais au maximum à 50 000 francs par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le soumissionnaire de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**
- ## 23 Retard
- 23.1 Si les parties contractantes ne respectent pas les délais convenus (jour d'exécution) dans le document contractuel, elles sont

immédiatement mises en demeure; dans les autres cas, elles sont mises en demeure après rappel.

- 23.2 **Si le vendeur est en retard, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute. Elle s'élève par jour de retard à 1 % de la rémunération, mais au maximum à 10 % de la rémunération totale en cas de rémunération unique ou de la rémunération pour 12 mois en cas de rémunération périodique. Elle est également due lorsque les prestations sont approuvées sous réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le vendeur de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.**

24 Garantie

- 24.1 Le vendeur garantit la remise d'un matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation) possédant toutes les qualités convenues, assurées et conformes en toute loyauté à l'utilisation prévue, et qui respecte les dispositions légales correspondantes.
- 24.2 De plus, le vendeur garantit que les prestations fournies présentent les qualités convenues et assurées ainsi que celles que l'acheteuse est en droit d'attendre sans accord particulier et en toute loyauté.
- 24.3 Le vendeur offre une garantie de 24 mois à compter de la remise ou de l'installation du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation) ou à compter de la réception des prestations contractuelles intégralement fournies. Durant le délai de garantie, un avis de défauts peut être présenté à tout moment. Le vendeur est tenu, y compris après l'expiration du délai de garantie, de répondre aux prétentions de l'acheteuse relatives aux droits résultant d'un défaut comme suit, à condition que l'avis de défauts ait été présenté durant le délai de garantie.
- 24.4 Le vendeur garantit que le matériel informatique répond aux dispositions légales ainsi qu'aux normes européennes pertinentes.
- 24.5 Le vendeur garantit qu'il dispose de tous les droits pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il est notamment autorisé à commercialiser le logiciel d'exploitation livré avec le matériel informatique et de concéder à l'acheteuse les droits d'utilisation.
- 24.6 En présence d'un défaut, l'acheteuse peut revendiquer la réparation ou la livraison de matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation) impeccable, ou réduire la rémunération en proportion de la moins-value. En présence de défauts majeurs, l'acheteuse peut se retirer du contrat.
- 24.7 Si l'acheteuse revendique une réparation ou une livraison de remplacement, le vendeur répare les défauts dans le délai imparti et prend en charge les coûts occasionnés.
- 24.8 Si le vendeur n'a pas ou pas encore réalisé la réparation exigée, l'acheteuse peut prendre l'une des mesures suivantes:
- réduire la rémunération en proportion de la moins-value ou
 - exiger les documents requis, à condition que le vendeur soit autorisé à les publier, et prendre en régie propre des mesures correspondantes aux frais et aux risques du soumissionnaire ou les confier à un tiers ou
 - se retirer du contrat.
- 24.9 Les travaux de maintenance réalisés par le vendeur durant le délai de prescription sont considérés comme des mesures d'élimination, sauf si le vendeur prouve le contraire.
- 24.10 Si un dommage survient en raison d'un défaut, le vendeur est de plus tenu pour responsable du remplacement au sens du chiffre 26.
- ## 25 Violation des droits de propriété
- 25.1 Le vendeur est tenu de repousser sans délai toute prétention de tiers en raison de la violation des droits de propriété, et ce, à ses propres frais et risques. Si un tiers engage une procédure contre le vendeur, ce dernier doit en informer l'acheteuse immédiatement par écrit.

- 25.2 Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de l'acheteuse, le vendeur s'implique à la première demande de l'acheteuse dans le litige conformément aux dispositions du code de procédure. Le vendeur s'engage à prendre en charge tous les coûts (y c. les dommages-intérêts) générés pour l'acheteuse dans le cadre de la procédure et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire du litige, le vendeur doit s'acquitter du paiement convenu au tiers s'il s'y est préalablement engagé.
- 25.3 Si l'acheteuse est dans l'incapacité partielle ou totale de bénéficier de prestations ou de l'utilisation du matériel informatique (y c. le logiciel d'exploitation) convenu contractuellement en raison de revendications de droits de propriété, le vendeur peut modifier ses prestations de façon à ne violer aucun droit de propriété de tiers, mais tout en s'assurant qu'elles répondent à l'étendue de prestations convenue contractuellement, ou acheter à ses frais une licence du tiers. Si le vendeur n'applique aucune de ces mesures dans un délai raisonnable, l'acheteuse peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le vendeur doit indemniser intégralement l'acheteuse au sens du chiffre 26. Si l'acheteuse doit répondre elle-même de la violation des droits de propriété, toute prétention à l'égard du vendeur est exclue.
- 26 Responsabilité**
- 26.1 Les parties contractantes sont tenues pour responsables des dommages causés à l'égard de l'autre partie, sauf si elles peuvent prouver qu'elles n'ont commis aucune faute. La responsabilité en cas de dommages corporels est illimitée. Dans tous les cas, la responsabilité se limite au dommage effectivement subit et prouvé. Sauf mention contraire dans le contrat, la responsabilité en cas de négligence légère s'élève au maximum à CHF 1 million par contrat. La responsabilité pour perte de gain est exclue.
- 26.2 Les parties contractantes sont responsables, conformément au chiffre 26.1, de leur propre comportement et de celui de leurs collaborateurs/-trices et d'autres auxiliaires ainsi que des tiers sollicités pour l'exécution du contrat (p. ex. sous-traitants, propres fournisseurs, substitués).
- 26.3 Le vendeur dispose d'une assurance responsabilité civile à hauteur d'au moins 5 millions de francs par sinistre et par an pour les préjudices corporels, matériels et pécuniaires.
- 27 Protection et sécurité des données**
- 27.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi suisse sur la protection des données. Elles s'engagent à prendre les dispositions techniques, organisationnelles et supportables d'un point de vue économique pour garantir la protection efficace des données contre toute prise de connaissance non autorisée par des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 27.2 Les données personnelles peuvent uniquement être traitées aux fins et dans l'étendue requises pour l'exécution du contrat. À ces fins et dans cette étendue, les données personnelles peuvent aussi être transmises à une entreprise liée aux parties contractantes en Suisse ou à l'étranger, pour autant que les conditions et dispositions de la loi suisse sur la protection des données soient respectées.
- 27.3 Les parties lient leurs collaborateurs/-trices, sous-traitants, propres fournisseurs et autres tiers sollicités à ces obligations.
- 28 Cession et mise en gage des créances**
- Les créances revenant au vendeur ne peuvent être ni cédées ni mises en gage en dehors du groupe sans approbation écrite de l'acheteuse.
- 29. Dispositions de sécurité au travail, conditions de travail, égalité salariale entre femmes et hommes et Corporate Social Responsibility**
- 29.1 Pour des prestations fournies en Suisse, le vendeur s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes. Pour les prestations fournies à l'étranger, le vendeur s'engage à respecter les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 29.2 BLS SA est soumise à l'obligation de rédiger un rapport sur les questions non financières, prévue par les art. 964a et ss. CO. Elle et ses filiales (y compris BLS Netz AG) sont soumises au devoir de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, prévu par les art. 964j et ss. CO. Le vendeur s'engage à remettre par écrit l'ensemble des informations demandées par BLS aux fins du respect de ces obligations dans les délais impartis et à respecter ces obligations s'il y est lui-même soumis.
- 29.3 En cas de violation de ses obligations, le vendeur doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de l'acheteuse. **Cette peine s'élève à 10 % de la rémunération annuelle ou de la rémunération totale en cas de rémunération unique convenue par cas, mais au minimum à CHF 3000.– et au maximum à CHF 100 000.–.**
- 30 Garantie de l'intégrité**
- 30.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, en particulier éviter l'offre ou l'acceptation de dons ou d'autres avantages.
- 30.2 En cas de manquement à ses obligations, le vendeur doit payer une peine conventionnelle à l'acheteuse. Cette peine s'élève à 10 % du prix total pour chaque manquement, mais au minimum à 3000 francs.**
- 30.3 Le vendeur prend connaissance du fait qu'un manquement entraîne en règle générale une annulation de l'adjudication ainsi qu'une résiliation anticipée du contrat pour motifs importants par l'acheteuse.
- 31 Modifications contractuelles, contradictions et nullité partielle**
- 31.1 Toute modification et extension du contrat ainsi que sa dissolution requièrent la forme écrite.
- 31.2 En cas de contradictions dans les dispositions, l'ordre de validité suivant s'applique: document contractuel, CG, demande d'offre, offre.
- 31.3 Si certaines dispositions du contrat s'avèrent nulles ou illégales, cela n'affecte en rien la validité du contrat. Dans ce cas, la disposition en question doit être remplacée par une disposition valable et, dans la mesure du possible, économiquement équivalente.
- 32. Droit applicable et for**
- 32.1 Seul le droit suisse est applicable.
- 32.2 Les dispositions de la Convention de Vienne (Convention des Nations unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises) sont exclues.
- 32.3 Le for juridique exclusif est Berne.

¹ Pour la conception de logiciels individuels, les CG pour l'achat, l'utilisation et la maintenance du logiciel individuel s'appliquent.